

tion, par le moyen d'une hypothèque, pour \$2 l'acre environ. La terre reste des années en friche et, après cinq ou dix ans, beaucoup de bonnes terres se trouvent abandonnées. Lorsque quelqu'un désire les acheter, la société de prêt les lui vend moyennant 20 ou 25 dollars l'acre. Il se fait beaucoup trop de spéculation. La terre devrait appartenir à l'occupant actuel, que l'on obligerait à s'y établir. Beaucoup de jeunes gens ont pris des homesteads trois ou quatre ans avant la guerre dans le but de s'assurer un morceau de terre dont ils obtiendraient la patente et qu'ils vendraient ensuite pour quitter la région. Ce sont là des points des provinces de l'Ouest où l'on ne désire pas habiter journellement sur une terre et les règlements devraient permettre aux soldats de former de petites colonies et de travailler leurs terres.

M. BRADBURY: Vous semblez ne pas croire que le soldat doive vivre sur sa terre.

M. CURRIE: Je veux qu'il vive sur la terre, mais il conviendrait de donner à tout colon, pendant les deux premières années qu'il passe dans cette contrée une certaine latitude lui permettant de s'assurer les services de quelqu'un qui l'aide à améliorer sa terre. Passé deux ans, après qu'il aura ainsi défriché sa terre, il devrait être obligé à s'y établir.

M. BRADBURY: Le ministre a l'autorisation d'accorder une prolongation de délai.

M. CURRIE: Je vais dans l'Ouest deux ou trois fois par année, et je vois des milliers d'acres de terres inoccupées. Cela n'est guère avantageux pour le pays. Beaucoup d'Américains et beaucoup de gens de l'Ontario ont pris dans l'Ouest des homesteads où ils ont fait leurs trois années de résidence, ont obtenu leur patente et ont ensuite annoncé leur intention de vendre ces homesteads et d'abandonner la contrée.

L'hon. M. ROCHE: La loi sur l'établissement des soldats en vertu de laquelle ils peuvent se procurer 160 acres est absolument distincte de la présente loi.

M. CURRIE: Je ne l'ignore point.

L'hon. M. ROCHE: Une fois que le soldat ou tout autre a obtenu sa patente, le Gouvernement ne dispose d'aucun contrôle sur ce qu'il peut faire de sa propriété. On ne peut obliger le possesseur d'un homestead qui a obtenu son titre à résider sur sa terre ni l'empêcher de la vendre. Ce serait porter atteinte aux droits et aux libertés de l'individu d'une manière que personne ne voudrait tolérer un instant. Le possesseur d'un homestead qui a obtenu son

titre a tout autant le droit de disposer de son bien que l'acheteur d'une terre.

M. CURRIE: Le soldat saura bien soigner ses propres intérêts, à son retour, et tous les règlements que nous faisons en ce moment ne serviront guère. Le soldat agira au mieux de son jugement et il sera représenté ici par ceux qui seront préposés à ce service.

M. BENNETT (Simcoe): Le ministre voudrait-il insérer dans le bill une disposition permettant que l'inscription se fasse pour les soldats par fondé de pouvoirs?

L'hon. M. ROCHE: Cela est déjà prévu.

M. BENNETT (Simcoe): Si je pose cette question, c'est que j'ai reçu une lettre d'un jeune homme faisant partie d'un corps en France, qui dit que ses camarades et lui ont tous l'intention de prendre des terres dans le Nord-Ouest, et qu'ils veulent être tous ensemble. Si pareille disposition figure déjà dans la loi des terres domaniales ou dans ce bill, je crois que nombre de soldats s'en prévaudront.

L'hon. M. PUGSLEY: A mon avis, il est absolument clair que l'effet de cet amendement serait de permettre à celui qui a pris une inscription de homestead, de commencer à remplir les conditions prescrites, au bout de deux ou trois ans ou plus, si le ministre et ceux qui le représentent ne veulent pas donner d'avis d'annulation. D'après la teneur actuelle de la loi, l'occupant de homestead doit commencer à remplir les conditions de résidence dans l'année qui suit immédiatement la date de l'inscription, et résider sur sa terre pendant six mois au cours de chacune de ces trois années.

L'hon. M. ROCHE: S'il ne le fait pas, quelqu'un demandera l'annulation de son inscription de homestead.

L'hon. M. PUGSLEY: Cet amendement n'oblige pas le ministre à annuler l'inscription, et en toute déférence pour lui, je pense que quelqu'un a dû faire insérer la disposition en question dans cette intention, afin qu'on puisse exercer un peu de favoritisme. Le ministre, sans doute, n'y est pour rien; mais il me paraît inconcevable qu'on puisse rédiger une loi de façon à autoriser pareille chose, à moins que quelqu'un n'ait fait insérer la disposition en question dans cette intention. Si l'on veut dire que les trois années de résidence nécessaires pour permettre à un homme d'obtenir son titre, devraient commencer, soit le jour de l'inscription, soit le jour où il commence à remplir les conditions de résidence, il faudrait insérer dans l'amendement ces mots: "dans les trois années qui suivent". Sinon, les